

Direction Générale Adjointe  
en charge de la Solidarité

Direction de l'Offre de Service  
d'Aide à l'Autonomie

Pôle Contractualisation et Transformation

Service Contractualisation CPOM PA

Tél. : 03 59 73 70 55

Fax : 03 59 73 70 01

Mall : [audrey.deribreu@lenord.fr](mailto:audrey.deribreu@lenord.fr)

Affaire suivie par  
Audrey DERIBREU

**ARRETE PORTANT FIXATION  
DE LA DOTATION ET DES TARIFS  
JOURNALIERS DEPENDANCE 2020**

**EHPAD Public  
Résidence Cloostermoulen  
à STEENVOORDE**

*partiellement habilité à l'aide sociale  
SIRET N° 26590753500032  
DT Flandres Intérieures*

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment l'article L314-7 ;
- Vu les lois n° 82-213 et 82-623 des 2 mars et 22 juillet 1982 relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales ;
- Vu les lois n° 83-8 et 83-663 des 7 janvier et 22 juillet 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;
- Vu la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- Vu le décret n° 2004-1136 du 21 octobre 2004 relatif au Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

- Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des EHPAD ;
- Vu le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu l'arrêté du Président du Département du Nord du 28 janvier 2020 fixant la valeur de référence du point groupe iso-ressources départemental 2019 servant de référence pour le calcul du forfait global dépendance 2020 ;
- Vu l'annexe activité transmise par l'établissement ;
- Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services ;

### ARRETE

**Article 1 :** L'enveloppe relative à la dépendance au titre de 2020 de l'EHPAD Résidence Cloostermeulen est fixée à hauteur de **523 581,19 €**.

**Article 2 :** Conformément à l'article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles, les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'EHPAD Résidence Cloostermeulen sont fixés, à compter du **1er avril 2020** à :

- **GIR 1 et 2 : 19,77 €**
- **GIR 3 et 4 : 12,55 €**
- **GIR 5 et 6 : 5,32 €**

**Article 3 :** La dotation relative à la dépendance à la charge du département du Nord versée à l'EHPAD Résidence Cloostermeulen est fixée à **355 020,48 € (trois cent cinquante-cinq mille vingt euros et quarante-huit centimes)**, selon les éléments suivants :

<b>SECTION DEPENDANCE</b>	
Dotation forfaitaire indiquée à l'article 1 du présent arrêté	523 581,19 €
Incorporation des résultats des exercices antérieurs ((D) si déficit)	0,00 €
Déductions (hors département, ticket modérateur, moins de 60 ans, etc)	168 560,71 €
<b>TOTAL</b>	<b>355 020,48 €</b>

**Article 4 :** Au titre de l'année 2020, la dotation mensuelle relative à la dépendance de l'EHPAD Résidence Cloostermeulen est fixée à hauteur de **29 585,04 €**, sous réserve des sommes déjà versées à ce titre au cours de l'année.

**Article 5 :** Le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale est compétent pour statuer sur les recours contre les arrêtés fixant les tarifs journaliers des établissements publics ou privés. Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit être adressé à son secrétariat, sis 6 rue du Haut-Bourgeois - Case officielle n°15 - 54035 NANCY CEDEX.

**Article 6** : Tout recours doit être formé dans le délai franc d'un mois, à compter de la publication de la décision attaquée ou, à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée, à compter de sa notification.

**Article 7** : Un exemplaire du présent arrêté sera notifié à l'établissement.

**Article 8** : Le directeur général des services, le payeur départemental et le directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs du Département du Nord.

**3 1 MARS 2020**

Pour le Président et par délégation  
Fait à Lille, le  
Le Directeur Général Adjoint en charge de la Solidarité

Jean-Pierre LEMOINE



Direction Générale Adjointe  
en charge de la Solidarité

Direction de l'Offre de Service  
d'Aide à l'Autonomie

Pôle Contractualisation et Transformation

Service Contractualisation CPOM PA

Tél. : 03 59 73 70 55

Fax : 03 59 73 70 01

Mail : [audrey.deribreu@lenord.fr](mailto:audrey.deribreu@lenord.fr)

Affaire suivie par  
Audrey DERIBREU

**ARRETE PORTANT FIXATION DES  
TARIFS JOURNALIERS HEBERGEMENT  
ET DEPENDANCE 2020**

**EHPAD Public  
Résidence des Hauts de Flandre  
à CASSEL**

*Habilité à l'aide sociale  
SIRET N° 26590719600025  
DT Flandres Intérieures*

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment l'article L314-7 ;
- Vu les lois n° 82-213 et 82-623 des 2 mars et 22 juillet 1982 relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales ;
- Vu les lois n° 83-8 et 83-663 des 7 janvier et 22 juillet 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;
- Vu la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- Vu la loi n° 2002-2 du 02 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- Vu le décret n° 2004-1136 du 21 octobre 2004 relatif au Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des EHPAD ;

- Vu le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu les propositions présentées par l'établissement ;
- Considérant que l'EHPAD Résidence des Hauts de Flandre (situé 633, Avenue Albert Mahieu 59670 CASSEL), structure gérée par EHPAD Résidence des Hauts de Flandre (situé 633, avenue Albert Mahieu BP 48 59670 CASSEL), doit faire l'objet de tarifs afférents à l'hébergement et à la dépendance calculés par Monsieur le Président du Conseil Départemental ;
- Vu la délibération de l'Assemblée Départementale fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L313-8 du Code de l'Action Sociale et des familles votée lors de sa session budgétaire du 16 décembre 2019 ;
- Vu l'arrêté du Président du Département du Nord du 28 janvier 2020 fixant la valeur de référence du point groupe iso-ressources départemental 2019 servant de référence pour le calcul du forfait global dépendance 2020 ;
- Vu l'annexe activité transmise par l'établissement ;
- Sur proposition de Monsieur le directeur général des services ;

### ARRETE

**Article 1 :** Pour l'exercice budgétaire 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles relatives à l'hébergement de l'EHPAD Résidence des Hauts de Flandre sont autorisées comme suit :

<b>SECTION HEBERGEMENT</b>	
Total des charges (A)	1 133 196,00 €
Produits autres que ceux relatifs à la tarification (B)	23 000,00 €
Incorporation des résultats des exercices antérieurs (Mention (D) si déficit) (C)	0,00 €
<b>TOTAL : (A-B +(-C))=(E)</b>	<b>1 110 196,00 €</b>

**Article 2 :** Conformément à l'article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles, les tarifs journaliers afférents à l'hébergement de l'EHPAD Résidence des Hauts de Flandre sont fixés, à compter du **1<sup>er</sup> avril 2020**, à :

- **chambre individuelle : 48,96 €**
- **chambre à 2 lits : 44,06 €**

**Article 3 :** Pour les personnes de moins de 60 ans (personnes handicapées ou en dérogation d'âge), les tarifs journaliers afférents à l'hébergement de l'EHPAD Résidence des Hauts de Flandre sont fixés, à compter du **1<sup>er</sup> avril 2020**, à :

- **chambre individuelle : 65,02 €**
- **chambre à 2 lits : 58,51 €**

**Article 4** : Le forfait global relatif à la dépendance au titre de l'année 2020 de l'EHPAD Résidence des Hauts de Flandre est fixé à hauteur de **362 743,89 €**.

**Article 5** : Conformément à l'article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles, les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'EHPAD Résidence des Hauts de Flandre sont fixés ainsi qu'il suit, à compter du **1er avril 2020** :

- **GIR 1 et 2 : 18,85 €**
- **GIR 3 et 4 : 11,96 €**
- **GIR 5 et 6 : 5,08 €**

**Article 6** : La dotation relative à la dépendance à la charge du département du Nord versée à l'EHPAD Résidence des Hauts de Flandre est fixée à **238 680 € (deux cent trente-huit mille six cent quatre-vingts euros et zéro centimes)**, selon les éléments suivants :

<b>SECTION DEPENDANCE</b>	
Dotation forfaitaire indiquée à l'article 4 du présent arrêté	362 743,89 €
Incorporation des résultats des exercices antérieurs (Mention (D) si déficit)	0,00 €
Déductions (hors département, ticket modérateur, moins de 60 ans, etc)	124 063,89 €
<b>TOTAL</b>	<b>238 680,00 €</b>

**Article 7** : Au titre de l'année 2020, la dotation mensuelle relative à la dépendance de l'EHPAD Résidence des Hauts de Flandre est fixée à hauteur de **19 890,00 €**, sous réserve des sommes déjà versées à ce titre au cours de l'année.

**Article 8** : Le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale est compétent pour statuer sur les recours contre les arrêtés fixant les tarifs journaliers des établissements publics ou privés. Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit être adressé à son secrétariat, sis 6 rue du Haut-Bourgeois - Case officielle n°15 - 54035 NANCY CEDEX.

**Article 9** : Tout recours doit être formé dans le délai franc d'un mois, à compter de la publication de la décision attaquée ou, à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée, à compter de sa notification.

**Article 10** : Un exemplaire du présent arrêté sera notifié à l'établissement.

**Article 11** : Le Directeur général des services, le Payeur départemental et le Directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs du Département du Nord.

**3 1 MARS 2020**

Pour le Président et par délégation  
Fait à Lille, le 31 Mars 2020  
Le Général Adjoint en charge de la Solidarité

Jean-Pierre LEMOINE

1948

1949

1950

1951

1952